

# SMC - Stupéfiants

## 1. Généralités

### 1.1 De quoi s'agit-il

La loi sur les stupéfiants règle l'utilisation des substances soumises à contrôle. Elle vise à en éviter l'usage abusif et à protéger la santé publique. L'importation, l'exportation et le transit de substances soumises à contrôle nécessitent une autorisation délivrée par [Swissmedic](#).

### 1.2 Bases et informations

- Loi sur les stupéfiants (LStup; [RS 812.121](#))
- Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup; [RS 812.121.1](#))
- Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI; [RS 812.121.11](#))

### 1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui concernent le domaine des stupéfiants contiennent la remarque «Soumis à autorisation: SMC-STUP».

### 1.4 Définitions

Substances soumises à contrôle	Stupéfiants, substances psychotropes, matières premières et produits ayant un effet supposé similaire, précurseurs et adjuvants chimiques
Stupéfiants	Substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type morphinique, cocaïnique ou cannabique, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet similaire  Sont notamment considérés comme stupéfiants : <ol style="list-style-type: none"><li>les matières premières ;</li><li>les principes actifs ;</li><li>les autres substances ayant un effet analogue ;</li><li>les préparations contenant les substances mentionnées aux let. a., b. et c., qu'elles soient ou non conditionnées pour la vente au détail ou en tant que médicament ;</li><li>les résidus de distillation.</li></ol>
Substances psychotropes	Substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui contiennent des amphétamines, des barbituriques, des benzodiazépines ou des hallucinogènes tels que le lysergide ou la mescaline ou qui ont un effet semblable à celui de ces substances ou préparations
Précurseurs	Substances qui n'engendrent pas de dépendance par elles-mêmes, mais qui peuvent être transformées en stupéfiants ou en substances psychotropes
Adjuvants chimiques	Substances qui servent à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes

## 2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe ou exporte des stupéfiants ou des substances psychotropes doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation délivrée par Swissmedic. Si ces produits sont des médicaments, il convient en outre d'indiquer leur [autorisation d'exploitation](#).

<b>Identification</b> Régulation	<p>Passar:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régulation 1 (oui)</li> <li>- Code de régulation 501 «SMC - Stupéfiants»</li> <li>- S'il s'agit de médicaments : saisir en outre le code de régulation 510 «SMC - M Autorisation d'exploitation»</li> </ul>
	<p>e-dec:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à autorisation «oui»</li> <li>- Autorité délivrant l'autorisation «SMC-STUP»</li> </ul>
<b>Données supplémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro de l'autorisation</li> <li>- Titulaire de l'autorisation<sup>1</sup></li> <li>- Numéro de position de l'autorisation<sup>1</sup></li> <li>- Quantité à décharger (nombre)<sup>1</sup></li> <li>- Quantité à décharger (unité)<sup>1</sup></li> <li>- Spécification du produit - Préparations ou substances<sup>2</sup></li> </ul>

Les produits qui seraient en principe soumis à autorisation, mais qui peuvent être transportés sans autorisation sur la base d'une dérogation, doivent être déclarés comme suit :

<b>Identification</b> Régulation	<p>Passar:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régulation 1 (oui)</li> <li>- Code de régulation 501 «SMC - Stupéfiants»</li> </ul>
<b>Dérogations à l'autorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide humanitaire d'urgence</li> <li>- Quantité annuelle tolérée</li> <li>- Préparations homéopathiques contenant des substances soumises à contrôle mais dont la dilution est supérieure à D8 / C4</li> <li>- Précurseurs et adjuvants chimiques intégrés dans des préparations pharmaceutiques ou dans des mélanges dont ils ne peuvent être extraits par des moyens simples</li> <li>- Importation ou exportation de substances soumises à contrôle en solution et dans des concentrations inférieures ou égales à 1 mg pour 1 ml à des fins analytiques</li> <li>- Extrait et teinture de chanvre présentant une teneur totale en THC inférieure à 1,0 %</li> <li>- Boutures pour plantes de chanvre présentant une teneur totale en THC inférieure à 1,0 %</li> <li>- Plantes de chanvre ou parties de plantes de chanvre présentant une teneur totale moyenne en THC inférieure à 1,0 %</li> </ul>

<sup>1</sup> Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

<sup>2</sup> Déclaration dans le système Passar : attribut supplémentaire / Déclaration dans le système e-dec : désignation de la marchandise